PLAN
DE TRAVAIL,
DE SURVEILLANCE,
ET DE CORRESPONDANCE,

Proposé par le Comité de Salut Public aux Représentans du Peuple; députés près des Armées de la République.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

LA Convention nationale a député, auprès des armées, des représentans du peuple, investis de pouvoirs illimités, pour établir entre les frontières et l'intérieur, la correspondance la plus active, imprimer à toutes les sections de la République, à toutes ses armées, à la marine, un mouvement rapide et uniforme par son but & son objet, animer toutes les parties de l'administration du même esprit, accélérer le développement des forces et de la puissance nationales, inspirer l'énergie & l'activité, correspondre avec les généraux, éclairer le courage des défenseurs de la patrie, faire observer la discipline, non moins utile aux soldats que redoutable aux ennemis, se faire rendre compte des subsistances, des munitions, de l'approvisionnement des ports, des places, des armées, des moyens d'attaques, de défense; vérifier les comptes & les états, surveiller tous les fonctionnaires & les agens de la République, visiter les camps, les armées, les places, & sur-tout les hôpitaux; donner l'exemple du courage, de la patience dans les travaux, dans les dangers, du dévouement à la patrie; faire con-

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC 9683

MdW 4526

courir l'autorité des corps administratifs, le génie de l'industrie, du commerce, & l'activité de tous les Français, à multiplier les moyens & les ressources de l'état, pour voir provisoirement à tout ce que les circonstances & la célérité du service exigeront, étendre & propager rapidement l'influence & l'autorité de la représentation nationale.

C'est par une correspondance active avec la Convention nationale, par l'uniformité de principes & de conduite dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués, que les représentans du peuple affermiront l'unité & l'indivisibilité de la République, en rendront sensibles la nécessité & les avantages. L'exactitude dans tous les services, la même surveillance, la même activité dans la correspondance, démontreront à l'Europe que tous les Français n'ont qu'une patrie, une puissance indivisible, un point de ralliement, un centre d'action, de gouvernement & d'administration.

Le comité de salut public croit devoir rappeler dans ce plan les principales dispositions de la loi du 30 avril, & présenter un tableau des opérations & des détails qui appellent l'attention des représentans du peuple.

On doit envisager leurs fonctions relativement, 1°. aux armées qui sont sur les frontières, & aux villes & places frontières;

2°. Aux armées des côtes maritimes, aux forces navales, aux ports & aux côtes;

3°. Aux corps administratifs & municipaux, aux sociétés populaires, au développement des moyens, des ressources & des forces des départemens, à la direction de l'industrie vers les arts nécessaires à la guerre, aux établissemens qui sont à faire, ou à perfectionner ou à encourager & multiplier.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des fonctions des Représentans du Peuple, relatives aux armées, aux villes & places frontières.

La Convention nationale, en fixant, par l'article V de la loi du 30 avril, le nombre des représentans qu'elle députe auprès de chacune des armées, a indiqué à chaque députation qu'elle doit se diviser & partager les fonctions pour les remplir simultanément, afin que leur surveillance embrasse en même-temps toutes les parties du service. Cependant chaque députation décidera si le nombre indiqué pour la surveillance des armées, des divisions & des cantonnemens, & celui qui est indiqué pour la surveillance des places, des fortifications & des approvisionnemens sont dans la proportion la plus convenable au service. Chaque députation fera les

changemens qu'elle jugera néceſſaire ; elle augmentera ou diminuera le nombre dans l'une ou l'autre partie, ſuivant le degré d'attention & de ſurveillance qu'elle ſera obligée d'y porter ; mais ſes diſpoſitions ſeront telles qu'il y aura toujours au moins deux repréſentans du peuple chargés de ſurveiller, d'agir, de vérifier & de délibérer de concert.

Chaque députation eſt invitée d'adreſſer au comité de ſalut public le plan de diviſion qu'elle aura cru devoir adopter, & la liſte des députés attachés à chaque diviſion. Elle informera le comité des changemens qu'elle pourra faire dans la diſtribution de ſon travail. Cette meſure paroît néceſſaire pour accélérer la correſpondance & éviter de fréquentes mépriſes dans les adreſſes & les envois.

L'un des devoirs les plus eſſentiels des repréſentans du peuple eſt de ſe concilier la confiance des généraux. Les moyens de ſe la concilier doivent être grands, élevés comme le caractère dont ils ſont revêtus.

Les généraux ne doivent pas appercevoir dans la ſurveillance des repréſentans du peuple des motifs de défiance ou d'inquiétude ; ils ne doivent voir en eux que des citoyens inveſtis de grands pouvoirs pour les ſeconder puiſſamment, pour les ſoutenir de leur influence & augmenter la confiance publique.

Plus la ſurveillance doit avoir un grand caractère, plus elle doit être active. Les repréſentans du peuple doivent obſerver le caractère, les diſpoſitions des généraux ; ils doivent étudier leurs principes, leur tactique, leurs mouvemens, leur conduite. L'ame d'un héros républicain s'ouvre à la confiance, & dédaigne la diſſimulation & la politique.

Il eſt néceſſaire qu'un général ſoit inveſti d'une grande confiance, qu'il en ait le ſentiment & la conviction ; il faut qu'il ait une grande liberté, une grande indépendance, ſi l'on veut qu'il conçoive de grands deſſeins & d'heureux plans.

La conduite des repréſentans du peuple envers les généraux ſecondera la hardieſſe & l'élévation de leurs deſſeins & de leurs entrepriſes ; ils obſerveront tout ce qui peut être grand, utile & ſoutenu, & ce qui ne ſeroit qu'audacieux & téméraire.

Les généraux ne doivent voir dans les repréſentans du peuple, qu'un appui prêt à les ſoutenir dans tout ce qu'ils entreprendront pour la défenſe de la République & le ſuccès de ſes armes.

Les repréſentans du peuple obſerveront la conduite des généraux de diviſion, des généraux de brigades, & de tous les officiers de l'armée ; ils s'aſſureront de la confiance qu'ils ont dans le général, de leur zèle, de leur exactitude à ſe conformer à ſes diſpoſitions, à faire exécuter ſes ordres, & à en aſſurer le ſuccès.

S'il ſe trouve encore parmi les officiers-généraux & les officiers

& ſous-officiers de tout grade, des Français indignes de porter ce nom, qui ne ſe dévouent pas ſans réſerve au maintien de l'égalité & de la République, ils les ſuſpendront ; ils les feront auſſi-tôt remplacer ſuivant le mode preſcrit par la loi du 24 février ; & ſi les circonſtances ne permettoient pas de les remplacer ſuivant ce mode, ils commettront, pour quinze jours ſeulement, à l'exercice des fonctions des militaires ſuſpendus, des militaires d'un grade inférieur connus par leur civiſme.

Ils ordonneront la ſuſpenſion de tous les officiers ſuſpects, pourront en commettre proviſoirement, & leur enjoindront de ſe retirer à vingt lieues des frontières & des armées.

Ils donneront auſſi-tôt avis au comité de ſalut public des motifs qui auront déterminé la ſuſpenſion de ces militaires, & qui ſeront de nature à exiger le ſecret : ils adreſſeront à la Convention nationale les motifs dont la publicité ne ſera pas nuiſible à la République ou ne favoriſera pas des coupables & des complices.

Ils fraterniſeront avec les ſoldats de la patrie ; ils les viſiteront fréquemment ; ils enflammeront leur zèle ; ils leur feront ſentir tous les avantages de la diſcipline, qui rend les armées invincibles, qui les rend redoutables aux ennemis, qui leur apprend à profiter des ſuccès, qui leur enſeigne à ſe rallier dans les revers, qui ſoutient le courage, qui lui fait connoître ſa force & ſes reſſources, & prévient les déroutes & les défaites ; ils les entendront ; ils recevront leurs plaintes ; ils les éclaireront ; ils s'informeront de leurs beſoins. Ils leur diront avec quelle ſollicitude la Convention nationale s'occupe de tout ce qui concerne l'armée.

Si les impreſſions répandues par Dumouriez ne ſont pas encore effacées, ſi l'on parle encore de cette paix que promettoit un traître, que Cobourg propoſoit avec la même perfidie, les repréſentans du peuple annonceront aux ſoldats que Dumouriez ne leur a parlé de paix que lorſqu'il s'eſt déclaré l'ennemi de la France, & lorſqu'il a voulu la livrer aux rois & aux tyrans.

Dumouriez ne parloit pas de paix lorſqu'il s'empreſſoit de tranſporter l'armée des départemens de la Meurthe & de la Mozelle dans le département du Nord, pour faire la conquête de la Belgique ; il ne parloit pas de paix lorſqu'il ſe portoit rapidement ſur la Hollande ; il n'en a parlé que lorſqu'il a cru pouvoir enlever à la République l'armée dont elle lui avoit confié le commandement, & qu'il s'eſt cru en état de traiter avec ces rois & ces puiſſances qu'il avoit bravés.

Le général autrichien n'a parlé de paix que depuis que Dumouriez a paſſé dans ſon camp. Il a cru diviſer l'armée, faire naître l'eſprit de déſertion, faire négliger la diſcipline, & répandre dans

nos camps, dans nos armées, une sécurité, une négligence qui lui ouvriroient nos villes & favoriseroient ses projets d'invasion.

Les représentans du peuple rappelleront aux Français le serment qu'ils ont fait de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République, & l'intégrité de son territoire.

Ils entretiendront les soldats des travaux de la Convention nationale, des sources qu'elle ouvre à l'industrie, à la prospérité publique. Ils les entretiendront dans les principes de l'égalité, du républicanisme, & de la discipline militaire.

Le comité de salut public croit que ce sera un grand exemple à donner aux armées que de voir les représentans du peuple séjourner dans les camps, partager les fatigues des soldats de la patrie, & se montrer dans toutes les occasions les plus propres à convaincre l'armée que la Convention nationale veut partager ses travaux & ses dangers.

Cette conduite qu'ont déja tenue & que tiennent encore un grand nombre de représentans du peuple, a produit les meilleurs & les plus heureux effets.

Les armées se recrutent; elles seront bientôt portées au grand complet de guerre.

Le citoyen Beurnonville a publié, lorsqu'il étoit ministre de la guerre, une instruction relative au recrutement des quatre armées, à l'exécution de la loi du 24 février, & au rassemblement des volontaires destinés à compléter chaque armée.

Le comité adressera à chaque députation des exemplaires de cette instruction qui contient des dispositions dont il est nécessaire que les représentans du peuple soient informés.

C'est dans les lieux de rassemblement indiqués par cette instruction, que chaque armée doit trouver son complément.

On ne peut trop accélérer l'incorporation des volontaires. Il faut s'empresser de compléter les cadres des armées.

Il est nécessaire de faire disparoître les inconvéniens trop sensibles d'une distribution inégale des forces des armées, de la difficulté de compléter tous les cadres dans quelques-unes, & de l'insuffisance du nombre de cadres dans quelques-autres.

Le comité de salut public a pensé que, dans les armées du nord & de l'est, où se trouvent presque tous les cadres des armées, il convient de porter au grand complet le plus grand nombre de cadres que l'on pourra remplir.

On pourvoira au complément des autres cadres, en les faisant passer dans les autres armées, ou en leur faisant passer les volontaires réunis dans les autres lieux de rassemblement. Ce mouvement sera déterminé par les circonstances & la nécessité d'augmenter ou de diminuer la force des armées dont le recrutement, fait

avec le plus grand zèle & le plus rapide succès, changera absolument la dernière situation.

On évitera de laisser les volontaires dans une trop longue & trop funeste oisiveté dans les lieux de rassemblement. Si l'incorporation ne peut pas s'effectuer avec assez de rapidité, il sera indispensablement nécessaire d'entretenir ces volontaires dans une activité qui leur devienne utile. Quand même on ne pourroit pas leur procurer d'armes, les agens militaires doivent les exercer à la manœuvre, aux marches, aux évolutions. Ce moyen d'activité est négligé dans les lieux de rassemblement; & il en résulte de mauvais effets.

Les grands rassemblemens dans les mêmes lieux ont des inconvéniens qui s'opposent à l'instruction, qui retardent l'incorporation, & en rendent l'exécution difficile & quelquefois embarrassante. Il est nécessaire de prévenir ces inconvéniens, aussi-tôt que les rassemblemens deviennent nombreux. Les représentans du peuple ordonneront aux commissaires supérieurs de faire répartir dans les villes voisines les détachemens qui se rendront au lieu de rassemblement. Ils les feront exercer séparément; ils les feront incorporer dans les cadres de l'armée : ils leur feront donner l'ordre de route & de départ. On évitera les inconvéniens des rassemblemens trop nombreux, les désordres qu'ils occasionnent, la difficulté du logement, & la surcharge des citoyens chargés de pourvoir au logement & aux subsistances.

Les Représentans du peuple sont invités d'étendre leur surveillance sur ces lieux de rassemblement, d'en bannir l'oisiveté, de donner aux agens militaires l'ordre absolu d'instruire, d'exercer les volontaires réunis, & de rappeler à ces agens qu'ils ne doivent pas perdre un jour, qu'ils ne doivent pas négliger l'instruction, quoique les volontaires ne soient pas armés.

Dans les lieux où les cadres ne sont pas en nombre suffisant pour effectuer l'incorporation des volontaires réunis, on commencera d'abord à porter au grand complet de guerre les cadres existans : l'excédent des recrues sera distribué dans tous les cadres, réparti également dans les bataillons & les compagnies : cet excédent sera mis en subsistance, en attendant que l'on sache combien il restera de cadres incomplets dans les autres armées.

Ces surnuméraires se trouveront ainsi en activité de service, jusqu'au moment où ils pourront être incorporés dans les cadres des armées.

Il est vraisemblable que, lorsque tous les cadres seront portés au complet de guerre, il restera encore un excédent considérable. La Convention nationale pourra peut-être ordonner qu'il sera formé de nouveaux bataillons; mais l'ordre exige que la levée

de trois cent mille hommes, décrétée le 24 février, soit employée à compléter tous les cadres existans, & que tous les volontaires soient entretenus en activité de service par l'incorporation effective des uns, & en mettant en subsistance l'excédent qui se trouvera momentanément dans les lieux de rassemblement.

On s'attend, depuis la trahison de Dumouriez, à voir de grands changemens dans l'état-major & parmi les généraux, officiers & sous-officiers de chaque armée.

Le conseil exécutif provisoire doit présenter, dans deux jours, au comité de salut public un travail sur la recomposition & la réorganisation des états-majors généraux. Le comité attend impatiemment ce travail. S'il arrivoit que l'espérance du comité ne fût pas remplie, que la difficulté d'organiser les états-majors généraux d'onze armées fit différer le travail attendu, & que les circonstances exigeassent des plus prompts changemens, les Représentans du peuple useront des pouvoirs qui leur sont délégués par l'article II de la loi du 30 avril.

Les Représentans du peuple doivent connoître toutes les forces de l'armée ; ils doivent s'assurer de l'exactitude des revues, & les vérifier. Une liste des bataillons, avec une nomenclature d'officiers étoient tout ce qu'exigeoit un gouvernement despotique, fastueux & inappliqué. Ce n'est pas dans le nombre des bataillons que consiste la force des armées, c'est dans le nombre effectif des soldats.

Les Représentans du peuple donneront toute leur attention à l'examen & à la vérification de la première revue : ils suivront avec exactitude tous les changemens qui pourront arriver dans chaque division, dans chaque bataillon ; ils surveilleront toutes les revues qui se succéderont.

Quoiqu'ils puissent compter désormais sur le civisme de tous les officiers, ils ne perdront pas un instant de vue les devoirs que leur impose la surveillance dont ils sont chargés.

C'est du civisme des généraux & des officiers qu'il faut attendre le rétablissement & le maintien de la discipline militaire.

La Convention nationale vient d'ordonner un changement important dans une classe d'agens spécialement chargés de faire observer les loix militaires ; elle a supprimé, par son décret du 16 avril, les commissaires des guerres & les aides, & elle a recréé trois cent quatre-vingt-dix commissaires des guerres avec les mêmes fonctions.

Le ministre de la guerre est seul chargé de les nommer. Les Représentans du peuple doivent particulièrement s'assurer de la capacité & du civisme de ces agens avec lesquels ils auront des

rapports & une correſpondance continuelle. Que ces agens ſoient l'objet de leur ſurveillance la plus active.

Il eſt eſſentiel d'obliger les commiſſaires des guerres de faire des revues tous les mois, de dreſſer des contrôles exacts de l'effectif en hommes, en chevaux, habillement, équipement, armement, d'en remettre un double aux Repréſentans du peuple.

Il faut inviter les généraux de brigade, & leur recommander de faire des revues générales d'inſpection de deux mois en deux mois, de ſe conformer à l'inſtruction qui leur a été envoyée, de remettre un double de leur revue aux Repréſentans du peuple.

Cette double opération des commiſſaires des guerres & des généraux de brigade ſervira à vérifier leur exactitude reſpective.

Depuis le commencement de la guerre, on réclame inutilement ces états de revue; cette négligence eſt la principale cauſe du dénuement qu'ont éprouvé les troupes, & des dépenſes énormes de la République: il faut employer les moyens de rigueur, ſi on continuoit à les négliger.

Les conſeils adminiſtratifs des différens corps appellent toute la ſurveillance des Repréſentans du peuple. Si quelques bataillons n'en avoient pas formé, on ne peut trop tôt les organiſer & les compoſer. Que les Repréſentans du peuple faſſent vérifier les caiſſes des quartiers-maîtres, leur faſſent repréſenter le regiſtre des délibérations du conſeil d'adminiſtration. Il y a des plaintes réitérées contre les quartiers-maîtres. On les accuſe d'avoir fait des fortunes conſidérables au détriment du ſoldat & du tréſor national.

Les Repréſentans du peuple ne pourront pas s'occuper de tous ces détails. Mais il ſeroit utile qu'en chargeant des militaires ou des citoyens dignes de leur confiance de s'en occuper, ils aſſiſtaſſent à de pareilles opérations, & les fiſſent faire en leur préſence.

Ils chargeront les chefs des corps de faire de fréquentes revues du linge, de la chauſſure, de l'habillement & de l'armement des ſoldats: ils vérifieront ſi l'on exécute avec exactitude les ordres qu'ils donneront: ils préviendront des abus introduits par l'indiſcipline, l'inſouciance, la diſſipation: ils feront obſerver, avec une ſévère inflexibilité la loi qui défend d'acheter les uniformes, les effets & les armes des ſoldats.

La cavalerie a ſes détails particuliers; & c'eſt dans ce moment où tout oblige de s'occuper de remonte & d'augmentation, que les Repréſentans du peuple doivent y donner une attention ſoutenue.

Ils ſe feront remettre des états exacts de tous les chevaux des émigrés, des chevaux de luxe que l'on a réunis, & des dépôts que l'on a établis.

Ils donneront les ordres néceſſaires pour faire paſſer ſans délai

au ſervice de l'artillerie les chevaux deſtinés à cet uſage, & faire paſſer, ſuivant la diſpoſition des généraux, les chevaux de remonte deſtinés à la cavalerie : ils ſe concerteront avec les généraux ſur l'augmentation de la cavalerie, ſi le nombre des chevaux tirés des dépôts, ou ceux qu'ils pourront ſe procurer, le permet.

Ils ordonneront de laiſſer dans les dépôts les chevaux trop jeunes, & ſur-tout ceux qui n'auroient pas jeté leur gourme : ils recommanderont d'envoyer dans les dépôts un officier ou ſous-officier inſtruit, des cavaliers & un maréchal expert, pour en prendre ſoin. Ils recommanderont de ſurveiller la ferrure & la partie des médicamens qu'il eſt à propos de ne pas toujours laiſſer fournir par les maréchaux.

Ils autoriſeront la formation & l'organiſation de deux compagnies de pionniers dans chaque armée.

Les Repréſentans du peuple ſe feront rendre compte de la capacité, des diſpoſitions de ceux qui ſe ſont fait connoître le plus avantageuſement dans les troupes à cheval, & qui ſont ſuſceptibles d'avancement, ſoit pour les grades, ſoit pour l'inſtruction.

Ils tiendront des états exacts des ſervices, des actions éclatantes, des militaires de toutes les armes & de tous les grades : ils proclameront ces actions, lors de la revue, & préſenteront les militaires à l'armée ou à leur diviſion.

Ils obſerveront les poſitions, les mouvemens des armées, & ils en tiendront un journal.

Ils obſerveront, ils encourageront les étonnans progrès de l'artillerie françaiſe.

Ils ſe feront rendre compte des approviſionnemens de poudre, de cartouches, de leur diſtribution, dans laquelle on doit prévenir tout abus, tout gaſpillage, des boulets, de leur calibre, du nombre & du calibre des pièces d'artillerie, de toutes les munitions deſtinées aux armées : ils recommanderont autant de prévoyance que d'exactitude dans ces approviſionnemens.

Ils ſe feront rendre compte des ſubſiſtances, des fourrages, de la ſituation des dépôts ou des magaſins, de la conſommation, du remplacement ; ils s'aſſureront de la qualité du pain & des viandes.

Ils feront dreſſer des états des effets de campement.

Ils examineront la qualité des fournitures, leur valeur & leur prix. Ils ſe feront rendre compte de tous les marchés. Ils ſoumettront à un examen ſévère la conduite des fourniſſeurs, des entrepreneurs. Ils anéantiront le cours des brigandages commis juſqu'à ce jour. Ils porteront la lumière ſur la dilapidation des fonds publics.

Les villes & les places ont leurs moyens, leurs reſſources & leurs beſoins particuliers.

Les repréſentans du peuple les viſiteront avec la plus ſérieuſe attention. Il ſauront diſtinguer celles qui peuvent être menacées d'un ſiége, & pour leſquelles on doit employer tous les moyens de défenſe. On ne doit ſonger à mettre en état de défenſe que les places qui doivent arrêter l'ennemi, & qui doivent ſoutenir un ſiége. Ce ſeroit livrer aux ennemis les tréſors & les reſſources de la République que de ſe tranſporter dans des places foibles, hors d'état de ſe garantir d'un coup de main, quand même elles ſeroient en première ligne. Les places ſuſceptibles de défenſe ſont connues. C'eſt vers ces places que l'attention des repréſentans du peuple doit ſe porter.

Ils s'aſſureront de l'état des fortifications; ils ordonneront tous les travaux néceſſaires pour les mettre en ſûreté. On leur adreſſe un exemplaire du meilleur traité des fortifications que l'on connoiſſe; mais ils conſulteront les ingénieurs & les militaires les plus inſtruits. C'eſt dans les dangers, c'eſt dans les circonſtances fortes que la ſphère des idées s'agrandit, & que les talens naturels ſe développent avec énergie & ſurpaſſent ſouvent l'art & l'expérience en ſachant s'approprier les lumières & l'expérience des autres, dont on doit toujours s'environner.

Ils ſe feront rendre compte de l'état des garniſons, de leur force actuelle, de celle à laquelle il faudroit les porter en cas de ſiége, des magaſins, des ſubſiſtances, des fourrages, des munitions, de l'état de l'artillerie, du calibre des pièces & des boulets, de la quantité de poudre. Ils vérifieront les états qui leur ſeront préſentés.

Dans le cas où les villes ſont menacées de ſiège, ils s'aſſureront ſi les fonctionnaires publics, les agens civils & militaires ont averti les citoyens de ſe pourvoir de ſubſiſtances; ils requièreront les corps adminiſtratifs, les conſeils généraux des communes de faire ſortir toutes les perſonnes ſuſpectes; tous ceux auxquels on aura refuſé des certificats de civiſme, ceux que leur conduite incivique fera ſuſpecter d'entretenir des liaiſons & des intelligences avec l'ennemi, ou de pouvoir jeter le trouble & le déſordre dans la place pendant un ſiège.

Les repréſentans du peuple vérifieront l'état des places de ſeconde & de troiſième ligne. Ils ſeront convaincus par la ſituation & le grand nombre de ces places, qu'il eſt impoſſible de les approviſionner toutes en même temps; & que, comme il eſt impoſſible qu'elles ſoient toutes aſſiégées, il ſeroit auſſi inutile qu'il ſeroit impraticable d'y établir des magaſins, de remplir tous les arſenaux, & d'y porter des forces, des munitions & des moyens de défenſes, comme on le doit faire dans les villes & places qui ſont en première ligne.

Ils ne négligeront pas, néanmoins, ces places. Ils ordonneront les ouvrages, les travaux d'une utilité évidente ; ils feront mettre ces places en état d'être secourues & approvisionnées avant le danger, & ils feront établir sur les derrières des magasins qui serviroient à approvisionner ces places, si les premiers tomboient au pouvoir de l'ennemi.

Ils se feront rendre compte des convois, des charrois, des conducteurs, de leur organisation, du nombre de voitures, d'hommes, de chevaux, de mulets qui y sont employés, des dépenses de cette partie, des abus qui existent encore. Ils rechercheront les moyens d'assurer l'exactitude du service, & de faire disparoître les abus.

Ils donneront tous leurs soins aux hôpitaux ; ils les visiteront ; ils iront consoler les honorables victimes de la liberté ; ils ne quitteront pas ces asyles sans en avoir connu le régime, sans s'être assurés si le service s'y fait avec ce dévouement que l'humanité exige ; ils chargeront les commissaires ordonnateurs de les visiter fréquemment ; ils s'assureront du nombre & de la capacité des officiers de santé, de l'état de la pharmacie, de la salubrité des lieux, de la manutention de l'intérieur ; ils n'en sortiront pas sans avoir donné les ordres nécessaires pour procurer aux blessés & aux malades tous les secours que leur situation exige. Il est inutile d'observer que les lits, les matelats ne doivent plus manquer dans les hôpitaux, tant qu'il y en aura dans les maisons des citoyens. Les municipalités en fourniront ou en feront fournir sur-le-champ par des requisitions adressées à leurs concitoyens, auxquels ils donneront les premiers l'exemple de remplir ce devoir.

Ils examineront l'établissement des hôpitaux ambulans ; ils en étudieront le service, & décideront s'il n'est pas susceptible d'amélioration ou de perfection.

La Convention nationale prépare une loi concernant le régime & l'administration des hôpitaux militaires Elle ne laissera pas attendre ce monument précieux de sagesse & d'humanité.

§. II.

Des fonctions des représentans du peuple, relatives aux armées des côtes maritimes, aux forces navales, aux ports & aux côtes.

Le premier devoir & le plus pressant, des représentans du peuple, députés près des armées des côtes de l'Océan, est de concourir de tout leur pouvoir à éclairer des citoyens égarés, à dissiper des rebelles, à faire punir des brigands, des chefs de révoltés, & à

rendre à la patrie des citoyens que la séduction, l'ignorance & les préjugés en ont séparés.

Les représentans du peuple autoriseront l'enlèvement & le dépôt dans des lieux de sûreté, des femmes, des enfans, des bestiaux, des grains, des denrées, des meubles & des effets des révoltés, pour les préserver des horreurs de la guerre, pour éteindre le feu de la guerre civile, en lui ôtant tout aliment, si les généraux proposent cette mesure & la croient nécessaire. Mais ils recommanderont aux soldats de la patrie, qui se trouveroient de cette expédition, le respect pour le malheur & l'infortune. Ils les avertiront que toute violence, toute infidélité seroit un attentat flétrissant & digne du dernier supplice.

Ils feront publier des adresses & des proclamations pour justifier la sévérité des mesures que l'état de guerre commande, assurer l'inviolabilité des dépôts & annoncer à tous ceux qui se trouveront momentanément privés de leurs effets, qu'ils leur seront rendus aussi-tôt qu'ils auront posé les armes, & qu'ils seront rentrés dans le devoir.

Ils emploieront tous les moyens que leur influence & leur caractère mettront à leur disposition, pour assurer l'approvisionnement & les subsistances de l'armée & de tous les bataillons qui vont s'y rendre pour les rebelles.

Ils annonceront à l'armée sa destination, qui sera d'éclairer des hommes égarés, de leur en imposer par un grand développement de forces, de les conquérir à la liberté, de leur donner l'exemple de la fraternité & du respect dû aux propriétés. Aucun citoyen ne doit avoir des pertes à déplorer, ni de traces désastreuses à montrer sur le passage des défenseurs de la patrie. Il s'est commis de grandes fautes; on est tombé dans de honteuses erreurs. La Convention nationale n'entendra plus le récit affligeant d'actions indignes des défenseurs de la patrie.

Les représentans du peuple porteront ensuite leur attention sur les plans qui leur seront adressés, & ils en surveilleront l'exécution.

A leur arrivée ils s'occuperont de l'incorporation des recrues; ils observeront que l'armée de la Vendée sera composée de deux élémens que les circonstances ne permettront pas de confondre.

Ils feront effectuer l'incorporation des recrues levées en exécution du décret du 24 février; mais ils maintiendront en bataillons séparés les citoyens qui ne se rendent à l'armée que pour terrasser le fanatisme & dissiper les rebelles; & ils permettront à ces batail-

lons de ſe retirer lorſque la tranquillité publique ſera entièrement rétablie.

L'armée des côtes de l'Océan deviendra alors une armée d'obſervation chargée de veiller à la défenſe des côtes & de s'oppoſer à l'ennemi, s'il tentoit une deſcente.

On mettra les armées ſous la toile, on les exercera à toutes les évolutions, à toutes les manœuvres, & particulièrement aux mouvemens de l'embarquement & du débarquement.

Les repréſentans du peuple ſe feront rendre compte de la ſituation des ports & de l'état de la marine.

Ils ſe feront remettre des états des officiers & des troupes deſtinées au ſervice maritime; ils prendront les renſeignemens les plus exacts ſur le civiſme des officiers.

Ils ſe feront rendre compte des forces navales de chaque port, des vaiſſeaux en rade, de ceux qui ſont en mer, de ceux qui ſont en croiſière, de ceux qui ſont en voyage de long cours.

Ils ſe feront remettre l'état des employés dans l'adminiſtration: ils s'aſſureront du civiſme des ordonnateurs, des contrôleurs, des chefs d'adminiſtration, des commiſſaires auditeurs, des ſous chefs, des aides de conſtruction, des élèves de conſtruction, des prépoſés des claſſes, des ſyndics des marins, des commis d'adminiſtration.

Ils feront dreſſer des états des arſenaux & des magaſins, de l'artillerie des ports & des places, de l'artillerie de la marine, des approviſionnemens de munitions & de ſubſiſtances deſtinés aux équipages, de ceux qui ſont deſtinés pour la garniſon des places, & la défenſe des ports.

Ils feront dreſſer des états des chantiers, ils ſurveilleront tous les employés de l'adminiſtration & des ports, & en ranimant l'induſtrie & l'activité dans les chantiers, ils rechercheront les cauſes qui ont occaſionné la ſuſpenſion ou le retardement des travaux; ils s'appliqueront à découvrir les auteurs des déſordres, de l'indiſcipline & de l'inſubordination, qui a fait languir tous les travaux & qui a expoſé les côtes & compromis la marine de la République. Ils ordonneront la ſuſpenſion de tous les agens civils & militaires, de tous les employés de l'adminiſtration qu'ils jugeront ſuſpects, & ils commettront proviſoirement à l'exercice de leurs fonctions, des citoyens dignes de la confiance publique & dont le civiſme ſera reconnu.

Ils feront dreſſer des états des batteries des côtes; ils les feront multiplier autant que les circonſtances le permettront; mais comme les canons pourroient manquer, ils y ſuppléeront par des batteries flottantes; ils autoriſeront les agens de la République d'acheter les

bâtimens convenables à cet uſage & les canons des bâtimens du commerce.

Ils autoriſeront pareillement les agens de la République d'acheter tous les bâtimens néceſſaires à la marine pour toutes les expéditions qui ſeront ordonnées par le conſeil exécutif.

On a déjà eu l'occaſion de s'appercevoir que dans des achats néceſſaires pour la marine, les intérêts de la République ont été ſacrifiés par l'avidité des propriétaires & la coupable colluſion des agens & des employés de l'adminiſtration.

Les repréſentans du peuple ordonneront que les bâtimens dont il ſera néceſſaire de faire l'acquiſition ſeront eſtimés par experts; ils ſurveilleront les vendeurs & les acheteurs, & ils appelleront les corps adminiſtratifs à partager leur ſurveillance & à la ſeconder. Nul citoyen ne peut attacher un prix arbitraire à ſa propriété, lorſque le ſervice de l'état la réclame. Il ne peut en exiger que la vraie valeur. Une eſtimation faite par des experts nommés par les repréſentans du peuple ou par les corps adminiſtratifs délégués, préviendra toute réclamation, tout injuſtice & tout abus.

Les repréſentans du peuple ſurveilleront également les travaux des ports, le mouvement des forces navales & le mouvement des armées des côtes, & ils en tiendront un journal. Ils éviteront de contrarier les plans & les opérations du gouvernement. La contrariété de plans & de meſures pourroit faire échouer les plus importantes entrepriſes & les projets les plus utiles.

§. III.

Des fonctions des Repréſentans du Peuple, relatives aux corps adminiſtratifs, aux ſociétés populaires, aux reſſources locales du commerce & de l'induſtrie, & aux établiſſemens à former ou à perfectionner.

L'étendue des pouvoirs & des fonctions des repréſentans du peuple a fait penſer qu'ils ſeroient dans la néceſſité de s'environner d'agens & de perſonnes de confiance: la Convention nationale les y a autoriſés par l'article XVII de la loi du 30 avril. Le comité croit qu'il ſeroit néceſſaire que chaque députation formât un comité central compoſé de citoyens inſtruits & zélés, choiſis parmi les membres des adminiſtrations de département, de diſtrict, des conſeils-généraux, des communes, des ſociétés populaires. Les repréſentans du peuple entretiendront avec ce comité une correſpondance active.

L'objet de cette correſpondance ſera de leur faire connoître toutes les reſſources locales, les productions du ſol, les fabriques,

les manufactures, les forges, les uſines, le prix des denrées, des beſtiaux, des productions brutes & œuvrées, & de la main d'œuvre. Le comité ſera compoſé de membres qui ſe tranſporteront dans les villes, dans les campagnes, qui réuniront les connoiſſances locales, & celles de l'expérience; ſi parmi les agens employés par le conſeil éxécutif, il s'en trouve qui puiſſent remplir les vues des repréſentans du peuple, ils les préféreront aux autres citoyens, pour éviter la trop grande multiplicité d'agens. Et lorſqu'ils auront lieu de juger que les agens du conſeil exécutif rempliſſent mal ou ne ſont pas en état de bien remplir les fonctions qui leur ſont confiées, ils les ſuſpendront proviſoirement, & avertiront de les rappeler.

C'eſt par les membres attachés à ce comité que les repréſentans du peuple parviendront à répandre les lumières, l'amour de la patrie, & l'émulation du civiſme. C'eſt par eux qu'ils exciteront le zèle des citoyens à former de nouveaux établiſſemens, & à diriger le commerce & l'induſtrie vers les objets d'utilité générale.

Ils prépareront de grandes économies en faiſant acheter ſur les lieux, les étoffes néceſſaires à l'habillement des troupes, les toiles, les effets de campemens. Le ſervice acquiérera plus de célérité. A peine les beſoins ſeront-ils connus, que l'on ſera en état d'y pourvoir. L'adminiſtration s'affranchira des entraves du monopole & de l'accaparement.

Les repréſentans du peuple rechercheront conſtamment les moyens de faire ſubſiſter les troupes, des productions locales ou de celles des lieux les plus voiſins, de les approviſionner d'habillemens, d'équippemens, d'effets de campement, qui pourront être fabriqués dans les départemens voiſins. Ils fraterniſeront avec les fabricans & les commerçans; ils leur repréſenteront que ſi le luxe eſt tributaire de l'induſtrie & du commerce, la patrie a des droits ſacrés à leur reconnoiſſance; que les arts & le commerce doivent auſſi ſauver la patrie. Ils régleront le prix des achats ſur le pied du prix courant; s'il s'élève des difficultés, ils feront eſtimer les denrées & les marchandiſes, ils ſe feront repréſenter les livres des marchands & des fabricans qui prétendroient faire, des beſoins de la république, un objet de ſpéculation.

Les capitaliſtes, les ſpéculateurs, qui ont employé leurs fonds dans des entrepriſes illicites, qui ont retenu & accaparé les denrées & les marchandiſes qui en ont occaſionné le renchériſſement par des marchés ſimulés, & par les opérations ténébreuſes de l'agiotage & du monopole, feront l'objet de la ſurveillance la plus ſévère; & ceux qui ſe ſont joués des lois & ont compromis le ſalut

de l'armée & la sûreté intérieure & extérieure, ne pourront se soustraire à la justice nationale & à son tribunal révolutionnaire.

La disette des grains et leur cherté exigent l'attention particulière des Représentans du Peuple : ils pourront examiner si les circonstances ne permettroient pas que tous les citoyens fussent obligés à ne manger que d'une même qualité de pain, & s'il ne seroit pas possible d'y faire entrer une portion de seigle ainsi que dans le pain destiné pour les citoyens armés pour la défense de la République.

C'est dans la vue d'augmenter les économies & d'accélérer le service, que le comité de salut public a chargé un célèbre artiste de lui présenter un plan d'établissement de fonderie de canons à Toulouse, à Montpellier, à Bordeaux, & de lui indiquer des citoyens formés par ses soins, qui sachent diriger ses établissemens. C'est aussi dans la même vue qu'il a chargé le ministre de la guerre de mettre dans la plus grande activité, la fonderie de canons de fonte d'Indré.

Les représentans du peuple s'appliqueront à multiplier les fabriques d'armes, à employer à leur fabrication les forges & les usines.

Ils s'assureront si les manufactures nationales d'armes sont portées au plus haut degré d'activité & d'utilité dont elles soient susceptibles. Ils rechercheront la cause des abus & les moyens de les détruire.

Ils exciteront le zèle des corps administratifs & de tous les citoyens à procurer des fusils à la république, soit par de nouvelles fabriques, soit par le commerce étranger, soit enfin par les moyens indiqués par les lois, dont ils doivent ordonner l'exécution, & par la circulaire du comité aux corps administratifs. On ne peut trop recommander de ne pas dégarnir les arsenaux de la Marine, de ne jamais employer au service de terre les fusils destinés aux gens de mer qui se fabriquent à Tulle, ni l'artillerie des vaisseaux.

Ils proposeront aux généraux d'introduire l'usage des espingoles. Ils se concerteront sur les moyens d'employer les picques que l'on pourroit envoyer de Paris à l'armée. Des militaires très-instruits ont pensé que l'ordre de bataille étant de trois hommes de hauteur, le troisième rang seroit plus utilement armé de picques que de fusils.

Ils rappelleront aux corps administratifs, aux sociétés populaires, les vues républicaines des citoyens de Montpellier, si vivement senties, si unanimement applaudies par la Convention nationale ; il est des circonstances où l'amour de la patrie, le zèle éclairé

des administrateurs doivent les porter à improviser, en quelque manière, la force publique, ou créer des armées.

Dans les grands dangers de la patrie, pour repousser l'ennemi, pour assurer la victoire, pour décider du sort de la liberté de l'Europe, les représentans du peuple rappelleront aux corps administratifs que la Convention nationale les a invités à embrasser tous les moyens de sûreté & de défense, & à en faire usage contre tous les ennemis de la République.

Ils leur mettront sous les yeux ces grands exemples que viennent de donner les départemens du midi qui se sont armés & ont volé à la défense de leurs frères attaqués par les Espagnols. Il a fallu contenir leur zèle. Ils déployoient des forces capables d'entrer dans le pays ennemi, & de commencer de grandes entreprises.

Le comité de salut public a développé dans sa lettre, aux corps administratifs dont il adresse un exemplaire aux représentans du peuple, le mode d'exécution du plan proposé par les citoyens de Montpellier; mais ces grands mouvemens doivent être autorisés par les représentans du peuple qui en dirigeront l'organisation & l'action. C'est dans ces occasions qu'ils rappelleront au peuple français, que trop long-temps même, depuis la révolution, la richesse oisive a su se soustraire à la fatigue & aux dangers, & en a laissé tout le poids à la classe la moins fortunée; qu'enfin, les fortunes particulières doivent aujourd'hui se lier & s'attacher inséparablement à la fortune publique; qu'aucun citoyen ne doit se soustraire au service personnel; que le concours de tous les citoyens est indispensable pour résister aux nombreux ennemis de la république, affermir la liberté, & assurer la garantie des propriétés.

Il ne suffit pas à la république entraînée par un mouvement général, d'entretenir de nombreuses armées au nord, à l'est & au midi, pour combattre & repousser l'ennemi. Elle doit aussi défendre & garantir de toute insulte les côtes de l'océan. Elle doit se rappeler que le camp de Vaussieux, près de Bayeux, porta, en 1779, l'allarme & la consternation à Portsmouth & à Londres; mais le plan fut aussi foiblement suivi, qu'il avoit été conçu avec légèreté & avec indifférence. Des intrigues de cour firent abandonner un projet commencé, pour adopter d'autres mesures, que de nouvelles intrigues & la foiblesse d'un mauvais gouvernement firent encore changer.

Qu'à la voix des représentans du peuple, les corps administratifs des départemens de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, invitent leurs concitoyens à former de nouveaux bataillons armés & habillés; que ces bataillons grossissent

chaque jour l'armée commandée par Wimpffen ; qu'ils s'exercent à manœuvrer sur les bords de la mer ; qu'ils fassent des embarquemens & des descentes ; qu'ils s'accoutument à des exercices dont le temps & les événemens pourront bientôt leur faire sentir l'utilité ; qu'enfin le génie de la liberté plane sur les côtes de l'Océan & de la Manche, comme sur les côtes de la Méditerranée, au pied des Pyrénées, & sur les frontières du nord & de l'est.

C'est par de semblables efforts que les Français de tous les départemens prouveront leur attachement inviolable à l'unité & à l'indivisibilité de la République.

Les Représentans du peuple exciteront le zèle & le civisme des citoyennes. Ils leur recommanderont de contribuer de leurs travaux à l'habillement des défenseurs de la patrie & pour préparer de la charpie ; ils leur feront distribuer, par les membres du comité central, par les administrations, par les agens de la République, les toiles & étoffes qu'elles pourront œuvrer. C'est aux sociétés populaires à inspirer ce vif intérêt, ce sentiment, qui préparent de grands moyens & des ressources inconnues.

Les Représentans du peuple feront acquitter les dépenses imprévues par les payeurs de l'armée, les payeurs des départemens, ou par les receveurs des districts ; en les prévenant à l'avance, & en s'assurant s'ils ont des fonds libres en caisse.

Les Représentans du peuple engageront les corps administratifs à presser la rentrée des contributions, à faire verser dans les caisses les sommes nécessaires au service par des emprunts forcés, en adressant des réquisitions directes & personnelles aux citoyens qui seront en état de faire des avances au gouvernement.

S'il est enfin nécessaire d'obtenir des fonds de la trésorerie nationale, ils en préviendront, au moins huitaine auparavant, les commissaires de la trésorerie.

Quelque pressans que soient les besoins du service, les Représentans du peuple ne permettront jamais que l'on dispose des fonds qui auront une destination fixe, & que l'on change cette destination.

Ils ne permettront pas que l'on s'écarte des dispositions des loix concernant le brûlement des assignats.

Ils ne perdront jamais de vue combien la Nation desiroit, & quels puissans motifs elle avoit de desirer la loi qui prohibe le commerce du numéraire. Ils feront exécuter cette loi sans laquelle la République se trouveroit sans crédit & sans confiance. Le comité a exposé les motifs de la loi dans ses circulaires aux Représentans des peuples & aux corps administratifs.

Ils emploieront tous les pouvoirs qui leur sont délégués à

seconde

seconder les opérations du conseil exécutif, à assurer le succès des mesures & des entreprises du gouvernement, à les prévenir sans les contrarier, à développer toutes les ressources locales, à les faire concourir dans la masse des moyens généraux, à lier toutes les parties, tous les intérêts, à les diriger vers le même but, à les préparer à recevoir la même impulsion & le même mouvement. Le comité s'empressera de proposer à la Convention nationale les projets de loi qu'ils demanderont, & qu'ils sont invités de lui adresser.

Les représentans du peuple se rendront à leur destination, investis de la plus haute confiance & de pouvois illimités. Ils vont déployer un grand caractère. Ils doivent envisager qu'une grande responsabilité est la suite inséparable d'un grand pouvoir. Ce sera à leur énergie, à leur courage, & sur-tout à leur prudence, qu'ils devront leur succès & leur gloire.

Les membres du comité de salut public.

GUITTON, BARRÈRE, BRÉARD, DELMAS, R. LINDET, DANTON, DELACROIX, TREILHARD, CAMBON *fils* aîné.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.